

## UPJB - Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

### Articles votés à l'unanimité par l'AG du 11-12-2015

Article 1. Les commissions (cf. art. 33 des statuts) peuvent se faire représenter aux réunions du conseil d'administration par un-e délégué-e de leur choix. Ce-tte délégué-e peut participer activement aux discussions du conseil d'administration mais n'y a pas voix délibérative.

Article 2. Les moniteurs du mouvement de jeunesse peuvent devenir membres de l'UPJB sur simple demande. Ils sont dispensés de toute cotisation durant toute la durée de leur monitorat.

### Articles votés à l'unanimité par l'AG du 24-4-2016

Article 3. Cotisations : la qualité de membre de l'UPJB est individuelle. Le montant mensuel de la cotisation de membre est fixé à 10 €. Si plusieurs membres vivent sous le même toit, la cotisation est réduite de moitié pour les membres supplémentaires. Il n'est envoyé qu'un numéro de la revue par adresse.

Conformément à l'article 10 des statuts de l'UPJB, la cotisation mensuelle des membres qui déclarent ne disposer que de bas revenus, est réduite de moitié.

Article 4. Votes en AG : conformément à la loi du 2 mai 2002 sur les A.S.B.L. (articles 15 et 16), toutes les décisions votées en assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents (50 % + 1), sauf celles qui concerne les modifications des statuts (cf. article 35 et 36 de nos statuts).